Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Décision	2001/0025(CNS)	Procédure terminée
Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: infractions et sanctions pénales. Décision-cadre Abrogation 2010/0064(COD) Sujet 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		27/02/2001
		PSE KARAMANOU Anna	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme (Commission associée)		27/02/2001
		PSE PRETS Christa	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2556	22/12/2003
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	14/10/2002
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2423	25/04/2002
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2396	06/12/2001
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2370	27/09/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés

15/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2001	Publication de la proposition législative	COM(2000)0854	Résumé
29/05/2001	Vote en commission		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0206/2001	

11/06/2001	Débat en plénière		Résumé
12/06/2001	Décision du Parlement	T5-0313/2001	Résumé
27/09/2001	Débat au Conseil	2370	Résumé
06/12/2001	Débat au Conseil	2396	
25/04/2002	Débat au Conseil	2423	
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
20/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0025(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2010/0064(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2; Règlement du Parlement EP 57; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 029
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/4/10339

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		B5-0496/2000	23/05/2000	EP	
Document annexé à la procédure		B5-0499/2000	26/05/2000	EP	
Document de base législatif		COM(2000)0854	22/01/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0206/2001	29/05/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0313/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0023-0108 E	12/06/2001	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0087/2001 JO C 357 14.12.2001, p. 0041	14/06/2001	CofR	
Document de suivi		COM(2007)0716	16/11/2007	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2004/68
JO L 013 20.01.2004, p. 0044-0048 Résumé

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: infractions et sanctions pénales. Décision-cadre

OBJECTIF : rapprocher les dispositions des États membres en vue de punir l'exploitation sexuelle des enfants. CONTENU : Le 24 février 1997, le Conseil adoptait l'Action commune 97/154/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants engageant les États membres à revoir leur législation respective en vue d'ériger la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants en infractions pénales. Étant donné la persistance des approches juridiques des États membres dans ce domaine et la référence expresse du Traité d'Amsterdam (art. 29 du traité) et du Conseil européen de TAMPERE d'adopter des dispositions législatives complémentaires contre l'exploitation sexuelle des enfants, la Commission propose une décision-cadre visant à renforcer les objectifs de l'Action commune de 1997 et de combler les lacunes de la législation existante. Il s'agit en particulier de rapprocher les dispositions de droit pénal des États membres, notamment en matière de sanctions, dans les domaines de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie et de prévoir des dispositions horizontales telles que la compétence et la coopération entre États membres. La proposition s'applique à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie mais ne porte pas sur la traite des êtres humains qui fait l'objet d'une proposition séparée (voir CNS/2001/0024). Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes: - obligation faite aux États membres de l'Union de punir l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans : il s'agit en particulier de sanctionner le fait de contraindre ou d'inciter un enfant à se livrer à la prostitution ou à un comportement sexuel, en recourant à la violence ou la menace, en offrant à l'enfant de l'argent ou en usant d'une influence quelconque sur lui; - obligation faite aux États membres de punir diverses formes d'actes intentionnels liés à la pédopornographie, impliquant ou non l'usage d'un système informatique : production de pornographie enfantine, distribution, diffusion ou transmission de pédopornographie, fait d'offrir ou de rendre disponible de la pédopornographique et acquisition ou détention de pédopornographie; - le fait d'inciter à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie ou de s'en rendre complice serait également passible de sanctions, de même que la tentative d'exploitation sexuelle des enfants. Les infractions visées seraient passibles de sanctions pénales comprenant des peines maximales d'emprisonnement d'au moins 4 ans dans tous les États membres (sauf pour l'acquisition ou la détention de pédopornographie, qui seraient passibles de peines d'un an). Seraient considérées comme circonstances aggravantes l'exploitation sexuelle de mineurs de moins de 10 ans, le caractère particulièrement cruel de l'exploitation, la génération d'un profit substantiel pour les personnes à la source de l'exploitation sexuelle et l'implication d'une organisation criminelle. Dans ces cas, les peines prévues seraient d'au moins 8 ans. Il en va de même pour les faits de pédopornographie impliquant des représentations d'enfants de moins de 10 ans ou victimes d'actes de violence ou de contrainte. Il est en outre prévu d'interdire aux personnes coupables d'exercer à titre temporaire ou définitif, des activités impliquant la surveillance des enfants. Des dispositions sont également prévues en vue d'incriminer les personnes morales impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants ou la pédopornographie agissant via une personne individuelle ou en tant que membre d'une personne morale. La responsabilité d'une personne morale pourrait également être envisagée lorsqu'il y a défaut de surveillance ou de contrôle à l'égard des victimes. La proposition de décision-cadre comporte également un important chapitre relatif à la compétence des États membres et à l'extradition afin de s'assurer que les personnes incriminées n'échappent aux poursuites prévues. Un État membre devrait établir sa compétence dans 3 cas : 1) lorsque l'infaction est commise, en tout ou partie sur son territoire indépendamment du statut ou de la nationalité de la personne impliquée (principe de la territorialité); 2) lorsque l'auteur de l'infaction est un ressortissant de cet État membre (principe de la personnalité active) et donc indépendamment de la loi du lieu où l'infraction est commise ; 3) lorsque l'infaction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire de cet État membre. Des dérogations sont toutefois prévues pour les États membres qui ne reconnaissent pas la compétence extraterritoriale des infractions commises. Il est également prévu de couvrir les cas où les États membres n'extraderaient pas leurs ressortissants présumés coupables. De même la proposition prévoit la compétence extraterritoriale en cas de recours à des systèmes informatiques rendus disponibles à partir d'autres États membres. Des dispositions spécifiques sont prévues pour protéger et assister les victimes. Des dispositions classiques d'entraide, de coordination et de coopération judiciaires sont en outre prévues en vue de s'assurer de l'application effective de la proposition (ex.: échange d'informations pertinentes, utilisation du réseau judiciaire européen et des magistrats de liaision, établissement de points de contacts nationaux pour les échanges d'informations et association d'EUROPOL à la mise en place de cette coopération). La décision-cadre devrait entrer en vigueur le 31.12.2002 pour tous les États membres. Un rapport de mise en oeuvre serait rédigé par la Commission endéans le 30.06.2004 sur l'application de la décision-cadre. À noter que la présente proposition n'aura pas d'incidence financière sur le budget communautaire.?

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: infractions et sanctions pénales. Décision-cadre

La commission a adopté mardi le rapport de Mme Anna KARAMANOU (PSE, GR) qui approuve la proposition de la Commission dans les grandes lignes, tout en proposant de nombreux amendements destinés à durcir le texte (procédure de consultation). Elle a jugé que la peine maximum ne pouvant être inférieure à 8 ans devrait s'appliquer lorsque les enfants concernés sont âgés de moins de 16 ans (au lieu de 10 ans) ou atteints d'un handicap physique ou mental. Il conviendrait toutefois de laisser aux États membres le loisir de fixer une limite d'âge plus élevée. Les parents ou personnes ayant légalement la charge d'enfants qui auraient permis à un enfant de se livrer à la prostitution ou à des actes pornographiques devraient être considérés comme des criminels au même titre que les personnes ayant une obligation légale particulière (telles que les enseignants ou les assistants sociaux) qui ont eu des raisons de soupçonner qu'un enfant était devenu la victime d'une exploitation sexuelle, mais qui n'en ont néanmoins pas prévenu les autorités judiciaires. Toute sentence criminelle devrait être assortie d'un traitement psychiatrique. S'agissant de la pédopornographie, la commission a estimé que le traitement de tel matériel et le fait d'encourager ou de faciliter la distribution, diffusion ou transmission de pédopornographie devaient également être punissables et pas seulement la production, la diffusion, le fait d'offrir, de promouvoir ou de détenir du matériel. Toutefois, l'acquisition et la détention de pédopornographie ne devraient être punissables que lorsqu'elles ont lieu de manière consciente ou intentionnelle et ne devraient pas être punissables du tout si l'intention est de remettre ce matériel aux autorités policières. De même, la définition de la pédopornographie devrait être beaucoup plus détaillée que celle proposée par la Commission européenne: "Tout matériel pornographique représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite". La commission est d'avis que tout matériel audiovisuel représentant les organes génitaux ou la région pubienne d'un enfant à des fins sexuelles devrait être considéré comme pornographique, comme devrait l'être également le matériel ayant pour but d'encourager les actes de pédophilie ou de fournir des informations relatives à un enfant susceptibles d'être utilisées à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, la commission prône une meilleure protection, une meilleure aide aux

victimes et témoins et affirme que l'indemnisation financière au titre de la réhabilitation doit être obligatoire et financées au moyen des bénéfices confisqués des produits du crime. De plus, il devra être établis des registres de tous les coupables, registres qui devraient être accessibles à tous les États membres et à Europol.?

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: infractions et sanctions pénales. Décision-cadre

M. VITORINO, Commissaire en charge de la justice et des affaires intérieures de l'Union au sein de la Commission, s'est félicité au cours du débat, de l'approche du rapport KARAMANOU. Toutefois, s'il partage les objectifs d'un certain nombre d'amendements, il ne peut reprendre ceux qui sont couverts par d'autres instruments juridiques. L'amendement qui établit une limite d'âge à seize ans lui semble interférer avec les législations nationales. Il met notamment en évidence les implications qu'il pourrait avoir sur la notion d'âge de consentement. Ceci étant, la Commission est prête à fixer une limite à douze ans. Le Commissaire ne peut pas non plus accepter les amendements sur l'extraterritorialité et s'est déclaré prêt à continuer la discussion sur ce point. Enfin, il met en évidence l'échec cuisant vers lequel on s'oriente si l'on n'adopte pas de sanctions communes dans l'Union européenne.?

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: infractions et sanctions pénales. Décision-cadre

En adoptant par 446 voix contre 16 et 48 abstentions le rapport de Mme Anna KARAMANOU (PSE, GR) sur des mesures visant à harmoniser les sanctions applicables dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants, le Parlement européen se rallie, dans les grandes lignes, à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, les amendements du Parlement visaient à renforcer le dispositif prévu notamment en vue de protéger tous les enfants âgés de moins de seize ans (au lieu de dix). Il estime en outre que les parents ou personnes ayant légalement la charge d'enfants et qui auraient permis à ceux-ci de se livrer à la prostitution ou à des actes pornographiques devraient être considérés comme des criminels au même titre que les personnes ayant une obligation légale particulière (telles que les enseignants ou les assistants sociaux) qui ont eu des raisons de soupçonner qu'un enfant était devenu la victime d'une exploitation sexuelle, mais qui n'ont pas prévenu les autorités judiciaires. Enfin, le Parlement européen insiste sur protection effective des victimes et sur l'extradition des pédophiles ayant commis ce type de délits dans un pays tiers. À noter que la plénière a également insisté pour que les pays candidats soient le plus rapidement possible associés à la mise en oeuvre du projet de décision-cadre.?

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: infractions et sanctions pénales. Décision-cadre

Le Conseil, compte tenu des divergences de vues qui étaient apparues lors des travaux préparatoires, a examiné certaines questions clés concernant le projet de décision-cadre, à savoir: - la décision-cadre doit-elle couvrir en principe la pédopornographie dans tous les cas où il s'agit d'images réalistes d'un enfant, et en particulier dans les deux cas suivants : quand il s'agit d'une personne qui paraît être un enfant, mais qui a en réalité plus de 18 ans à la date de la représentation ? ; quand il ne s'agit pas d'une personne existante (pornographie virtuelle) ? - le champ d'application couvrant les cas visés ci-dessus pourrait-il être accompagné d'exceptions sur le plan des incriminations et des sanctions ? - la prostitution enfantine et la participation d'enfants à des spectacles pornographiques doivent-elles être réprimées, quel que soit l'âge de l'enfant impliqué ? - la production, l'acquisition et la détention de pédopornographie doivent-elles être incriminées en général, même si elles ne sont pas aux fins de distribution, en conformité avec l'Action commune du 24 février 1997 qui ne contient pas une telle limitation ? - faut-il prévoir une exception à l'obligation d'incriminer la pédopornographie dans le cas où des images de personnes ayant la majorité sexuelle sont produites, acquises ou détenues avec l'accord des intéressés et uniquement pour leur usage privé ? En conclusion, le Président a constaté qu'il résultait des réponses aux cinq questions qu'une large majorité existait en faveur d'un champ d'application large de la décision-cadre . De nombreuses délégations ont toutefois plaidé en faveur d'une approche différenciée qui prendrait en compte l'âge de la victime dans le niveau des sanctions pénales à imposer, surtout lorsque la victime a atteint l'âge de la majorité sexuelle. En outre, le Conseil a retenu l'orientation générale de prévoir une exemption dans les cas de figure où des images de personnes ayant la majorité sexuelle sont produites, acquises ou détenues avec l'accord des intéressés et uniquement pour leur usage privé. Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de poursuivre leurs travaux avec diligence sur la base des orientations dégagées par le Conseil, en vue d'aboutir à un accord politique dans les meilleurs délais.?

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: infractions et sanctions pénales. Décision-cadre

OBJECTIF : rapprocher les dispositions des États membres en vue de punir l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. CONTENU : En vue de renforcer les objectifs de l'action commune 97/154/JAI du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et la décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, le Conseil a adopté une décision-cadre destinée de réduire encore les disparités entre les approches juridiques des États membres dans ce domaine et de développer la coopération judiciaire et policière en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Il s'agit en particulier de rapprocher les dispositions de droit pénal des États membres, notamment en matière de sanctions et d'accompagner ce rapprochement de mesures effectives de coopération. La décision-cadre s'applique à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie mais ne porte pas sur la traite des êtres humains qui fait l'objet d'une décision-cadre séparée (Décision-cadre 2002/629/JAI voir CNS/2001/0024). Les principales dispositions de la décision-cadre sont les suivantes : - obligation faite aux États membres de l'Union de punir l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans : il s'agit de sanctionner: .le fait de contraindre, d'inciter ou de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou participe à des spectacles

pornographiques ou le fait d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière dans ce but, .le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en recourant à la violence ou la menace, en offrant à l'enfant de l'argent ou en usant d'une influence quelconque sur lui; - obligation faite aux États membres de punir diverses formes d'actes intentionnels liés à la pédopornographie, impliquant ou non l'usage d'un système informatique : production de pédopornographie, distribution, diffusion ou transmission de pédopornographie, fait d'offrir ou de rendre disponible de la pédopornographie et acquisition ou détention de matériel pédopornographique. La décision-cadre donne des indications précises que ce qu'il faut entendre par "pédopornographie", notamment toutes les formes de matériel pornographique représentant de manière visuelle un enfant réel ou non participant à un comportement sexuellement explicite. Des dérogations sont prévues en vue d'exclure la responsabilité pénale des personnes incriminées s'il s'avère, entre autre, que les "enfants" figurant sur le matériel pédopornographique sont en réalité plus âgés que 18 ans au moment de leur représentation. SANCTIONS : les infractions visées seront passibles de sanctionspénales comprenant des peines maximales d'emprisonnement pouvant aller de 1 à 3 ans dans tous les États membres. Des peines plus lourdes allant de 5 à 10 ans d'emprisonnement sont prévues en cas de circonstances aggravantes. Cela est notamment le cas s'il s'agit : - d'infractions impliquant un enfant contraint de se prostituer ou de participer à des spectacles pornographiques ou de se livrer à des activités sexuelles sous la menace ou la force; - d'infractions impliquant un enfant recruté et contraint de se prostituer ou de participer à des spectacles pornographiques en vue d'en tirer un profit ou de l'exploiter de toute autre manière. Seront considérées comme particulièrement aggravantes les situations impliquant des enfants n'ayant pas atteint la majorité sexuelle, dont la vie aurait pu être mise en danger ou ayant subi des violences graves ou encore le fait que ces infractions aient été exécutées dans le cadre d'une organisation criminelle; - d'infractions liées à la pédopornographie lorsque les victimes n'ont pas atteint l'âge de la maturité sexuelle et comporte une des circonstances aggravantes ci-avant décrites. Le simple fait d'inciter un enfant à commettre l'une des infractions mises en évidence dans la décision-cadre ou de tenter de commettre l'un de ces comportements sera également passible de sanctions pénales dans tous les États membres. Il est en outre prévu d'interdire aux personnes jugées coupables de l'une de ces infractions d'exercer à titre temporaire ou définitif des activités impliquant la surveillance d'enfants. Des dispositions sont également prévues en vue d'incriminer les personnes morales impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants ou impliquées dans des faits de pédopornographie. La responsabilité d'une personne morale pourra également être envisagée lorsqu'il y a défaut de surveillance ou de contrôle à l'égard des victimes. Des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées devront être prévues dans ces cas allant des amendes pénales ou non pénales à d'autres sanctions. La décision-cadre comporte également un important chapitre relatif à la compétence des États membres et à l'extradition afin de s'assurer que les personnes incriminées n'échappent aux poursuites prévues. De même la décision-cadre prévoit la compétence extraterritoriale en cas de recours à des systèmes informatiques rendus disponibles à partir d'autres États membres. Des dispositions spécifiques sont prévues pour protéger et assister les victimes (notamment, aide à la famille de la victime et poursuite systématique pour les cas les plus graves mêmes lorsque les victimes ont atteint l'âge de la majorité). ENTREE EN VIGUEUR: 20.01.2004. L'action commune 97/154/JAI est abrogée. TRANSPOSITION : 20.01.2006. Un rapport sur la mise en oeuvre effective de la décision-cadre est attendu pour le 20.01.2008 au plus tard. APPLICATION TERRITORIALE : la décision-cadre s'applique également à Gibraltar.?

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: infractions et sanctions pénales. Décision-cadre

En vertu de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l?exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, la Commission est tenue d?établir un rapport écrit sur les mesures prises par les États membres pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre.

La valeur de ce rapport dépend donc, pour une large part, des informations transmises par les autorités nationales à la Commission. Or, en janvier 2006, seuls deux États membres (la Belgique et l?Autriche) avaient notifié à la Commission les mesures prises pour transposer la décision-cadre. À la fin du mois d?avril 2007, elle n?avait reçu aucune contribution de trois États membres, à savoir la Grèce, le Portugal et Malte.

Évaluation : l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie constituent des violations graves des droits de l'homme. La décision-cadre visait à compléter les instruments déjà adoptés par le Conseil afin de lutter contre ces deux fléaux et pour rapprocher les législations des États membres dans ce domaine. La décision-cadre introduisait un cadre commun au niveau européen afin de traiter l?incrimination, les peines et d?autres sanctions, les circonstances aggravantes, la compétence, les poursuites judiciaires ainsi que la protection et l?assistance apportées aux victimes. Les systèmes juridiques nationaux peuvent varier considérablement d?un État membre à l?autre et, dans de nombreux cas, il est difficile de comparer les différentes notions et expressions juridiques. Les informations que la Commission a reçues varient considérablement, en particulier pour ce qui est de leur exhaustivité. Les États membres ne lui ont pas tous transmis l?ensemble des textes de leurs dispositions d'application. Ci-dessous un résumé de l?évaluation de la Commission à partir des informations reçues :

- Définitions : dans la plupart des cas, le rapport montre que les définitions ont été correctement transposées et aucun problème majeur n?est survenu. Dans le cas de la ?pédopornographie? la plupart des États membres ont adopté une législation conforme à la définition figurant dans la décision-cadre. L?Espagne, l?Estonie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la République tchèque et la Suède n?ont pas de définition détaillée de la pédopornographie. En ce qui concerne la définition d?un « système informatique », la Lituanie, la Pologne et la République tchèque n?ont pas transmis de documentation pertinente permettant d?évaluer correctement leur transposition.
- Infractions liées à l?exploitation sexuelle des enfants : le rapport montre que les systèmes juridiques nationaux peuvent varier considérablement d?un État membre à l?autre. C?est la raison pour laquelle il n?est pas toujours possible de comparer les notions juridiques. Néanmoins, un passage en revue des législations nationales montre que les dispositions applicables dans les États membres respectent pour la plupart les exigences de la décision-cadre en ce qui concerne l?obligation d?incriminer le fait de contraindre ou d?inciter un enfant à la prostitution.
- Infractions liées à la pédopornographie : bien que les législations nationales semblent respecter l?exigence minimale de l?incrimination de la pédopornographie, on manque généralement d?informations sur les exceptions autorisées. La Commission n?a reçu des informations complètes que de la Hongrie, de la Lituanie, de l?Italie, du Danemark, de l?Allemagne et de Chypre. Il n?est donc pas possible d?évaluer le niveau réel de protection des enfants ayant atteint la majorité sexuelle, qui constitue une question sensible notamment dans les pays où elle se situe en-dessous de seize ans.
- Instigation, complicité et tentative : d?après les informations fournies à la Commission, la plupart des États membres renvoient aux règles générales de leur système pénal concernant la complicité, l?incitation, la tentative et l?association criminelle. Ces règles générales s?appliqueraient également aux infractions graves commises sur des mineurs, c?est-à-dire l?exploitation sexuelle et les infractions liées à la pédopornographie.

- Sanctions et circonstances aggravantes : cet article figure parmi les dispositions-clés de la décision-cadre. Ces infractions devraient dans tous les cas être passibles d?une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins un à trois ans. Cette disposition vise à assurer une harmonisation minimale des sanctions applicables aux auteurs des infractions. Tous les États membres semblent se conformer aux exigences de la décision-cadre. Les documents transmis par l?Espagne, la Slovénie, l?Estonie et le Luxembourg n?ont pas permis à la Commission de déterminer clairement les systèmes juridiques qui transposent l?article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre.
- Responsabilité des personnes morales et sanctions à l?encontre de celles-ci : les personnes morales sont considérées comme responsables des infractions commises pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre de l?organe de la personne morale en cause, ou exerçant, par exemple, un pouvoir de décision. Il ressort des informations relatives aux systèmes nationaux reçues par la Commission que la législation de la plupart des États membres prévoit la possibilité de prendre des sanctions à l?encontre des personnes morales, à tout le moins par des mesures administratives.
- Compétence et poursuites : les États membres sont tenus d?établir leur compétence pour les infractions énumérées dans la décision-cadre. La principale règle est le principe de territorialité, selon lequel chaque État membre doit établir sa compétence pour les infractions commises en tout ou en partie sur son territoire (une des dispositions a été remplacée par la décision relative au mandat d?arrêt européen). Cette disposition revêt une importance particulière car elle permet des poursuites efficaces de ce que l?on appelle le tourisme sexuel. En principe, les États membres devraient garantir le même niveau de protection des enfants quel que soit leur pays de résidence. S?agissant toutefois de la compétence extraterritoriale, les informations fournies par les États membres n?étaient pas suffisantes pour évaluer l?ampleur de l?application de cette règle.
- Protection et assistance apportées aux victimes : les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction lorsque la règle de la compétence territoriale s?applique. D?une manière générale, la législation des États membres respecte cette obligation. Pour ce qui est de la disposition concernant les enfants victimes d?exploitation sexuelle, considérés comme des victimes particulièrement vulnérables, les informations communiquées par les États membres à la Commission sont fragmentaires et incomplètes, ce qui ne facilite pas une analyse globale.
- Concernant la protection et l?assistance spécifiques à la famille de la victime : l?Allemagne, la Lettonie, la Suède, le Royaume-Uni, l?Autriche et l?Estonie ont fourni des informations à la Commission indiquant que la décision-cadre était respectée.

Conclusions : d?après les informations transmises, quasi tous les États membres ont rempli les obligations définies par la décision-cadre du Conseil, que ce soit par l?application de lois nationales déjà existantes ou par la mise en ?uvre de mesures législatives nouvelles et spécifiques. De manière générale, la législation des États membres garantit un haut niveau de protection des enfants contre l?exploitation sexuelle et les abus et elle prévoit des sanctions d?un niveau adéquat. Lorsqu?il apparaît que la décision-cadre du Conseil n?a pas été intégrée dans la législation nationale, la Commission invite les États membres concernés à corriger la situation dès que possible en introduisant des mesures de transposition. Le rapport montre également que suite aux récentes évolutions en matière de technologies de communication électronique notamment, de nouveaux problèmes sont apparus, par exemple l?utilisation d?Internet pour attirer frauduleusement des enfants à des fins illicites. Simultanément, de nouvelles méthodes sont mises au point pour permettre la détection de ces délits et l?identification des enfants victimes de ces agissements par des unités de police spécialisées. À la lumière du résultat de ces discussions, la Commission pourrait estimer nécessaire de mettre à jour et de renforcer davantage la décision-cadre en ce qui concerne l?exploitation des enfants et les délits connexes, et notamment les infractions commises par le biais de réseaux de communication électronique et des systèmes d?information.